



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
de régulariser la situation de la retenue d'eau**
située le long du Volp sur la commune de Sainte-Croix-Volvestre,
parcelle cadastrale OC 2703, propriété de madame Renée Soux

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, L 214-6, L 171-7 à L 171-12;

Vu l'étude, du bureau d'études Géodiag sur l'effacement du seuil de Sainte-Croix-Volvestre et des dysfonctionnements au droit de ce seuil, remise aux services de l'État lors du comité de pilotage du 13 mars 2017 ;

Vu les courriers du 13 juin 2017 du sous-préfet de Saint-Girons et 17 décembre 2015 de la DDT de l'Ariège ;

VU la procédure contradictoire effectuée par courrier du 21 septembre 2017 ;

Vu les remarques du pétitionnaire transmises le 5 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Considérant la nécessité de déclarer à l'administration les caractéristiques de cette retenue effectuée avant la loi sur l'eau de 1992 ;

Considérant la déstabilisation du pied de digue de la retenue et la destruction de l'évacuation du moine suite à l'érosion de la berge ;

Considérant le risque de reprise de la retenue lors d'une crue du Volp ;

Sur proposition du chef du service environnement-risques.

ARRÊTE

Article 1 : déclaration, caractéristiques de la retenue et de son barrage

Le propriétaire est tenu de transmettre à la direction départementale des territoires (DDT) les éléments suivants concernant la retenue d'eau située le long du Volp sur la commune de Sainte-Croix-Volvestre, parcelle cadastrale OC 2703, dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- le nom et l'adresse du (des) propriétaire(s) et gestionnaire(s) de l'ouvrage ;

- les caractéristiques de l'ouvrage (hauteur de la digue par rapport au terrain naturel, la pente des parements, la longueur et largeur de la crête, la surface et volume du plan d'eau,.....) ;
- les caractéristiques de l'évacuateur de crue ou moine (hauteur, largeur) ;
- les caractéristiques du prélèvement d'eau pour le remplissage de la retenue,
- l'objet du plan d'eau ;

Article 2 : travaux de sécurisation du plan d'eau

Le propriétaire est tenu d'effectuer des travaux de sécurisation du plan. Les travaux consistent à :

- éloigner la retenue de l'espace de mobilité du cours d'eau en maintenant une bande de terre d'au moins 10 mètres entre le haut de berge et le plan d'eau ou sa digue ;
- refaire le moine et son évacuation conformément aux règles de l'art ;
- mettre en place une évacuation des eaux par vanne de fond conformément aux règles de l'art.

Dans un délai de 4 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire précise ses intentions au sujet du plan d'eau et transmet à la direction départementale des territoires un dossier d'exécution des travaux de sécurisation et un calendrier de réalisation.

Les caractéristiques de la retenue (article1) et le dossier d'exécution des travaux déposés et approuvés par la DDT, le pétitionnaire dispose d'un délai de 1 an pour effectuer les travaux de sécurisation.

Article 3 : remplissage de la retenue

Durant la procédure de régularisation et mise en sécurité de l'ouvrage le plan d'eau reste vide. Lorsque la régularisation est prononcée par l'administration la retenue pourra être remplie.

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, les propriétaires de l'ouvrage sont passibles des sanctions administratives prévues à l'article L. L171-7 à L171-12 du code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 : Publication et information des tiers

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sainte-Croix-Volvestre,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sainte-Croix-Volvestre,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 8 : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

A Foix, le 24 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Frédéric Novellas